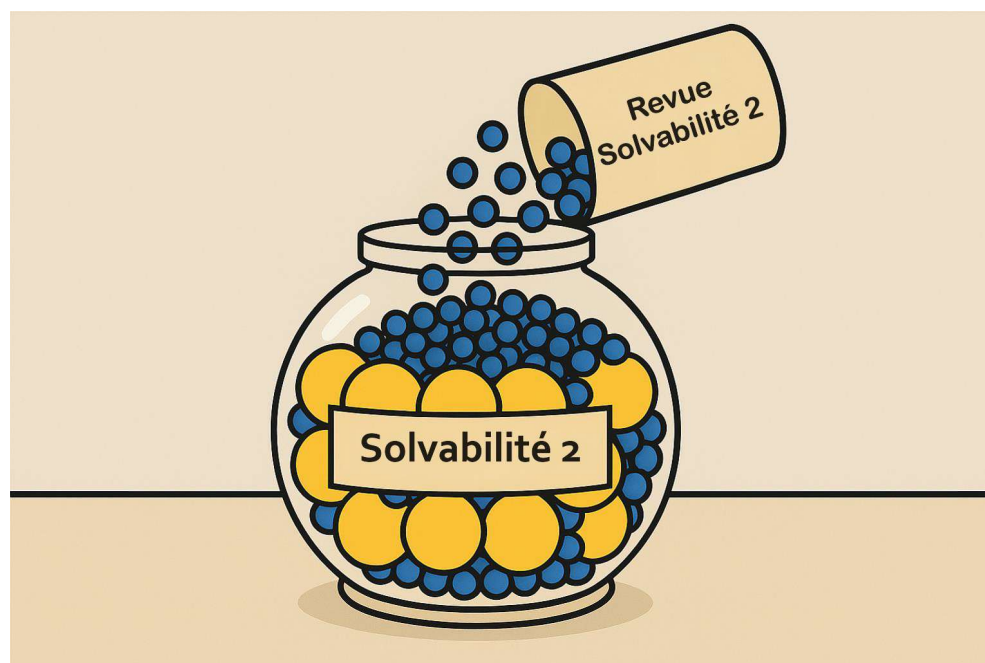
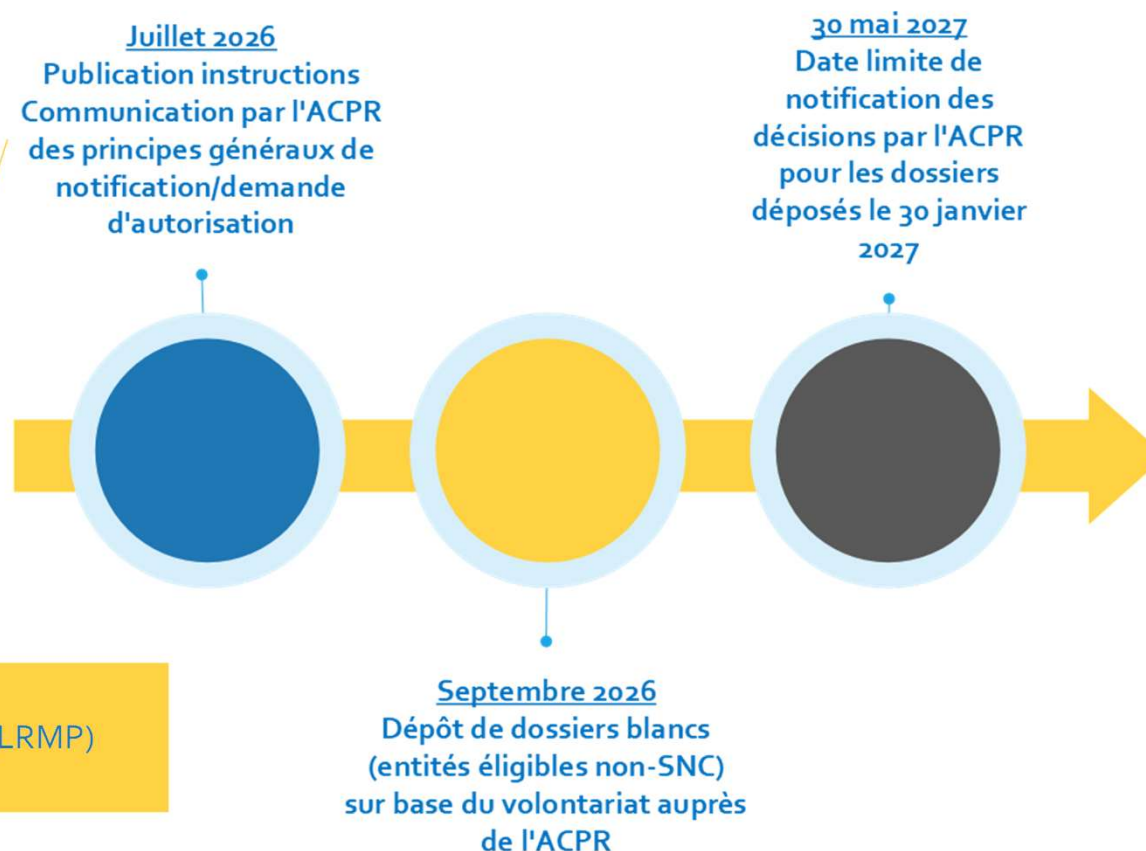


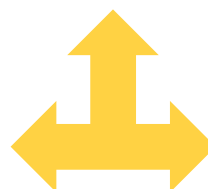
Proportionnalité – Dossier à blanc



Calendrier de la proportionnalité S2



- Date limite **dépôt dossiers blancs le 7/09**
- Sauf pour LRMP CT -> **30/09**
- Validation par dirigeant effectif (pas par le CA à ce stade)



- Opportunité d'échange sur le contenu des dossiers
- Alerter les entités sur les freins à l'autorisation de mesure de proportionnalité
- **Dépôt du dossier définitif le 30/01/2027**

Source [ACPR](#)

 Exemption sauf si assujettissement du superviseur RTS 25/389 & 25/386
  Automatique sauf refus ACPR
  Sur autorisation
  Sur conditions de proportionnalité

*En France, fréquence réduite à 2 ans et synchrone de la remise ORSA(voire 3 ans pour SNC et/ou entité exemptée du reporting trimestriel) : Instructions 2026-I-12 et 2026-I-03

Dossier à blanc 2026 : le contenu

► Dossier déposer dans la partie échanges du portail ACPR

			Eléments constitutifs du dossier à blanc	
			Général Déclaratif	Spécifique*
30/09	P1	P2	Article 10 I Instruction 2026-I-12 -Annexe B Instruction 2026-I-12 -Raisons qui justifient l'application de ces mesures au regard du profil de risque de l'entité - Toute information importante sur le profil de risque de l'entité -Déclaration de l'entité indiquant qu'il n'est pas prévu de changement stratégique dans le 3 ans qui puisse impacter son profil de risque	✗ ✗ ✗ ✗
	P3			
07/09				

Eligible Non- SNC

▲ Sur autorisation

*En France, fréquence réduite à 2 ans et synchrone de la remise ORSA (voire 3 ans pour SNC et/ou entité exemptée du reporting trimestriel) : Instructions 2026-I-12 et 2026-I-03

***Spécifique : Eléments à fournir par mesure de proportionnalité du dossier à blanc:**

Liquidité (LRMP CT) : Politiques (Liquidité/ALM)+ Plan de gestion du risque de liquidité allégé (Annexe D Instr. 2026-I-12)

Fréquence ORSA : Limites approuvées de tolérances par type de risque & Politiques écrites associées + Dispositif de suivi/pilotage des risques prévu entre 2 ORSA & Politique écrite associée

Fréquence RSR : Limites approuvées de tolérances par type de risque & Politiques écrites associées

BEL Déterministe: Justification qu'une évaluation déterministe est prudente et proportionnée au profil de risque de l'entité

Source [ACPR](#) Instructions, Notice Proportionnalité, Webinaire proportionnalité

Actuariat
Risque
Data

Annexes

Dossier blanc : Annexe D Instr. 2026-I-12



Document ad-hoc

Évaluation globale :

- si l'entreprise d'assurance ou de réassurance respecte les limites de l'appétence au risque de liquidité
- si l'entreprise d'assurance ou de réassurance dispose d'une liquidité suffisante pour régler ses obligations financières envers les preneurs d'assurance et les autres contreparties à leur échéance, même dans des conditions de crise
- s'il existe des vulnérabilités dans le profil de risque de liquidité et le système de gestion du risque de liquidité de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, et si des mesures ont été prises pour remédier à ces vulnérabilités.

Hypothèses sous-jacentes aux projections :

- Projections en scénario central (« sur base continue »)
- Projections en scénarios stressés (visés à l'article 259 RD) et qui doivent inclure les sources matérielles de risques de liquidité et la taille des chocs appliqués sur ces sources matérielles

Cette description inclut les horizons de temps, la nature des chocs appliqués ainsi qu'une explication qualitative sur le choix des flux retenus pour les projections.

Indicateurs de risque de liquidité :

- Informations quantitatives et qualitatives sur les indicateurs de risque de liquidité utilisés par l'entreprise d'assurance ou de réassurance pour identifier, surveiller et traiter les tensions potentielles en matière de liquidité

Les informations qualitatives susmentionnées décrivent et expliquent pourquoi les indicateurs de risque de liquidité utilisés par l'entreprise d'assurance ou de réassurance sont appropriés pour identifier, surveiller et gérer les tensions potentielles en matière de liquidité

- Résultats des projections en scénario central et en scénarios stressés sur les indicateurs.

Description des services de l'organisme impliqué dans l'évaluation

Source [ACPR](#)

Dossier blanc : Annexe B Instr. 2026-I-12



Annexe B - Liste des mesures de proportionnalité demandées			
Mesures de proportionnalité	Appliquée ? ("oui")	Modalités pratiques	Consignes de remplissage des modalités pratiques
Utilisation du calcul déterministe pour la meilleure estimation visée à [l'article 77 (8) de la directive S2]			
Cumul de fonctions (hors fonction clé audit interne) visée à l'article [41 §2 bis de la directive S2]			Indiquer le nom et prénom avec les fonctions du ou des individus en situation de cumul de fonctions
Révision tous les 5 ans (au lieu de tous les ans) des politiques écrites de gouvernance visée à l'article [41 §3 de la directive S2]			
Dispense de plan de gestion du risque de liquidité (LRMP) court-terme visée à l'article [144 bis de la directive S2]			
Fréquence de l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA) tous les 2 ans visée à l'article [45 §5 de la directive S2]			Indiquer l'année durant laquelle sera remis le prochain ORSA dans les deux prochaines années
Réduction de la fréquence de remise du rapport régulier au contrôleur (RSR) visée à l'article [35 §5 bis de la directive S2]			Indiquer l'année durant laquelle sera remis le prochain RSR dans les deux prochaines années

Source [ACPR](#)

Eligible non-SNC : critères ACPR

Réduction de la fréquence de remise du rapport régulier au contrôleur (RSR)	Réduction de la fréquence de l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA)	Dispense de plan de gestion du risque de liquidité (LRMP) court-terme	Cumul de fonctions clés	Réduction de la fréquence de revue des politiques écrites	Utilisation du calcul prudent déterministe pour la meilleure estimation
(e) Le ratio de couverture du (Capital de Solvabilité Requis) SCR dépasse suffisamment l'appétit au risque de l'organisme			(e) conditions de compétence des responsables de fonctions clés (RFC) concernés + le fait de cumuler avec statut membre de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle ne remet pas en cause la possibilité d'exercer la fonction de RFC		(e) l'OA démontre que l'utilisation d'une valorisation prudente déterministe est proportionnée à la nature, taille et complexité des risques issus des passifs pour lesquels l'OA souhaite utiliser cette méthode
(f) le superviseur n'a pas identifié de problème non-résolu dans le dernier RSR et est satisfait avec le rapport sur la solvabilité et la situation financière (SFCR) ainsi que les états quantitatifs	(f) le superviseur est satisfait du dernier ORSA remis	(f) exposition non matérielle au risque de liquidité actif et passif en tenant compte du risque de contrepartie d'un réassureur et de la disponibilité des liquidités au sein du groupe	(f) le superviseur convient que le coût du maintien de RFC séparés serait disproportionné pour l'OA		(f) La valeur des options et garanties, mesurée sur la base d'une ensemble réduit de scénarios harmonisés prudents, et des contrats pour lesquels la valorisation prudente déterministe est utilisée représente moins de 5% du SCR
	(g) pas d'inquiétude non-résolue du superviseur sur l'incidence d'un rapport ORSA moins fréquent sur l'efficacité du système de gestion des risques et l'OA maintient un processus effectif pour surveiller les circonstances requérant l'élaboration d'un ORSA ad-hoc	(g) pas d'inquiétude au regard de la situation de l'établissement et de la qualité des fonds propres au regard de la situation macroéconomique			

Source Webinaire ACPR